

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES
DU SECTEUR DE L'HEBERGEMENT, DE L'AIDE ET
DU SOIN A LA
PERSONNE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE

81 rue de Monceau – 75008 Paris

**LE SYNDICAT NATIONAL DES ETABLISSEMENTS ET RESIDENCES PRIVEES
POUR PERSONNES AGEES (SYNERPA)**

164 Boulevard de Montparnasse – 75014 Paris

ET

LA FEDERATION DU SERVICE AUX PARTICULIERS (FESP)

48 boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.

3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche de l'hospitalisation privée et publique, des instituts pour la santé, de l'aide et des soins aux personnes âgées pour lesquels elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
751 BB	Etablissements de la fonction publique territoriale secteur médico-social.
751 AE	Administration hospitalière, y compris ses établissements publics
851 AB	Etablissements de soins privés y compris centres de réadaptation fonctionnelle.
851 AC	Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.
853 BA	Action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/AC/AD/AE.
853 AB	Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères, ...).
853 AC	Accueil, hébergement pour personnes âgées (maison de retraite...).
930 KA	Autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.)

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixées dans l'avenant 2013 à la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.



22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités de services II (CTNI), lors de sa séance du 25 avril 2013, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
- 23 Considérant les données statistiques du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1 ;
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacun des établissements et entreprises visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque ATMP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que les nouvelles techniques de prévention (aides à la manutention des personnes tels que rails au plafond, lève personnes pivotants, dispositifs de transfert entre brancards ; et aide à la toilette tels que chaises de douche à hauteur variable, dispositif de bain sur lit, etc.), formations (PRAP2S, CPS, formations reconnues par le réseau AT/MP), normes, recommandations (R471), dispositions générales, réglementations, peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Compte tenu des activités spécifiques des professionnels de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne tant en établissement privé que public, qu'au domicile et des dangers liés à leur activité, les objectifs de cette convention sont :

1. le développement d'une culture de prévention dans les établissements et entreprises,
2. la prévention des risques liés à la manipulation de personnes et d'objets ;

3. la prévention des chutes (plain pied et avec dénivellation) et des glissades.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes des professions et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. conseil et formation pour l'ensemble de la ligne hiérarchique des établissements et des entreprises ;
2. l'investissement dans des aides techniques à la manutention ;
3. l'aménagement des espaces et des voies de circulation ;
4. toute mesure organisationnelle susceptible de pouvoir améliorer les conditions d'exercice du travail.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- La formation de l'ensemble de la ligne hiérarchique (employeurs, encadrement, salariés hors encadrement, intervenants à domicile, représentants des salariés, etc.) à toute thématique pouvant concourir à la prévention des risques professionnels dans la structure.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243 qui répondent aux objectifs présentés au paragraphe 242.
- De 15% à 25%.pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.



246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 241 et 242, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.



432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15% et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

Am *re* *20*

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir aux niveaux national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition de la FHP est d'accompagner 30% des établissements concernés par le champ d'application de la CNO, dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 10 septembre 2013 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le

en 4 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

La fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

La Fédération du Service aux Particuliers (FESP)

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

Accidents du travail

Code risque	Libellé	Nb de SE ³	Nb de salariés	Nb AT avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb d'IP ⁴	I _f ⁵	T _f ⁶	T _g ⁷	I _g ⁸
751AD ⁹	Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales... y compris leurs établissements publics).	58661	795866	18337	811657	8	874	23	22.4	1.0	10.3
751AE	Administration hospitalière (y compris établissements publics)	1354	342079	6229	258739	2	241	18.2	11.5	0.5	4.2
851AA	Etablissements de soins privés : cliniques générales ou spécialisées, établissements hospitaliers, généraux ou spécialisés, dispensaires, etc.	3573	301428	13147	833611	2	743	43.6	28.2	1.8	13.2
853AA ¹⁰	Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation fonctionnelle et	37496	747285	47372	2881189	11	2535	63.4	40.8	2.5	18.0

¹ AT : Accident du travail² MP : Maladie professionnelle³ SE : Section d'établissement⁴ IP : Incapacités permanentes⁵ I_f : Indice de fréquence⁶ T_f : Taux de fréquence⁷ T_g : Taux de gravité⁸ I_g : Indice de gravité⁹ La CNO ne couvre que le 751BB, nouveau code risque pour lequel nous ne disposons pas encore de données.¹⁰ La CNO ne couvre que les 853BA, 853AB, 853AC, nouveaux codes risques pour lesquels nous ne disposons pas encore de données.

	<i>réduction professionnelle et des établissements ou services d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant)</i>										
930KA	<i>Autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.)</i>	365	7405	324	14688	0	11	43.8	27.9	1.3	13.3

Maladies professionnelles

Code risque	Libellé	Nb de SE ¹¹	Nb de salariés	Nb de MP	Nb de décès	Nb d'IP ¹²	Nb de journées perdues par IP
751AD	<i>Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales... y compris leurs établissements publics).</i>	58661	795866	737	0	352	150743
751AE	<i>Administration hospitalière (y compris établissements publics)</i>	1354	342079	180	0	78	31637
851AA	<i>Etablissements de soins privés : cliniques générales ou spécialisées, établissements hospitaliers, généraux ou spécialisés, dispensaires, etc.</i>	3573	301428	980	0	413	203868
853AA	<i>Action sociale sous toutes ses formes, y compris garderies, haltes-garderies, centres de réadaptation</i>	37496	747285	2866	0	1168	610526

¹¹ SE : Section d'établissement

¹² IP : Incapacités permanentes

fan
a
B

	<i>fonctionnelle et réductaion professionnelle et des établissements ou services d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant)</i>						
930KA	<i>Autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.)</i>	365	7405	26	0	7	5159

Les salariés de ce secteur d'activité auront été exposés principalement aux risques liés aux éléments matériels suivants :

- Objets en cours de manipulation
- Accidents de plain pied
- Chutes avec dénivellation

(A renseigner si il existe un risque important de développement de maladies professionnelles non reconnues ou si un facteur de risque potentiellement important est identifié, sans pouvoir en apprécier l'impact à date dans les statistiques, comme le risque biologique, le risque lié aux nanotechnologies,...)

Ce secteur d'activité est exposé aux risques à effet différés suivants :

- TMS : Affections périarticulaires, les affections rachis lombaire/vibrations et rachis lombaire/manutention charges lourdes

fran

de

AS
FD

Engagements de la FHP :

Chaque année, à l'échelle nationale, les accidents du travail et les maladies professionnelles se traduisent par la perte de 45 millions de journées de travail.

Les conséquences humaines, financières et juridiques de ces dysfonctionnements sont majeures pour les entreprises et leur personnel.

La prévention des risques professionnels constitue un enjeu crucial et concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Faire de la prévention au travail c'est préserver la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Il s'agit d'une obligation légale.

Mais la maîtrise des risques permet aussi d'accroître le bien-être des travailleurs et les performances de l'entreprise. Ainsi, un employeur qui s'engage dans des actions de prévention investit pour le bien de ses salariés, mais aussi de son établissement, de la qualité des soins et de son image.

Conscients de cette mission primordiale pour les établissements de leurs secteurs d'activité, la FHP s'engage à promouvoir la prévention des risques professionnels.

Cette volonté se traduit par la signature d'une convention nationale d'objectifs avec la CNAMTS afin de développer le recours dans la branche à des contrats de prévention précisant les actions à mettre en œuvre dans les entreprises contractantes et établies selon les exigences de la convention.

Elle s'inscrit en outre dans le cadre d'une volonté forte de promouvoir une politique de prévention des risques notamment au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La FHP s'engage en conséquence notamment à :

- ◆ *Informers les établissements ressortissants de leur secteur d'activité sur le contenu de la convention nationale d'objectifs et de moyens et ses modalités d'application. Cette information donnera notamment lieu à la rédaction et à la diffusion à l'ensemble des adhérents d'une circulaire d'information et d'un guide sur ce sujet.*
- ◆ *Diffuser auprès de leurs syndicats régionaux et de spécialité les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif*
- ◆ *Transmettre au cours de réunions d'informations (commission sociale...) les données nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et moyens issus de la convention nationale d'objectifs.*
- ◆ *Indiquer par les voies et les moyens appropriés le rôle et la fonction de la convention nationale d'objectifs (circulaires d'information ...)*
- ◆ *Réaliser un bilan annuel des actions de communication et de promotion de la CNO effectuées auprès des adhérents.*

La mise en œuvre de ce plan de communication pourra permettre, le cas échéant, le suivi de l'évolution des risques professionnels du secteur, afin d'étudier ses conséquences en matière de politique de prévention.



PLAN DE COMMUNICATION CNO DU 10 SEPTEMBRE 2013

Dans un double objectif d'amélioration des conditions de travail et de mise en œuvre d'actions de préventions des risques professionnels, le SYNERPA, 1^{er} syndicat national des maisons de retraites privées, a signé en 2009 une première convention nationale d'objectifs avec la CNAMTS.

Bien conscient des enjeux cruciaux, aussi bien au niveau social, humain, qu'économique, de la prévention des risques professionnels, et des actions de prévention déjà mises en place grâce à cette convention, le SYNERPA poursuit son action dans la prévention des risques professionnels et s'engage à promouvoir cette démarche et la nouvelle CNO par une large diffusion auprès de ses adhérents.

Etape 1 : Signature de la convention

1. Organisation d'une signature officielle
2. Actualité pour la page d'accueil du site internet du SYNERPA avec photos
3. Déclinaison de la démarche de prévention en réunions régionales dès 2013 (Aquitaine, Poitou-Charentes, Centre, Basse-Normandie...) et en 2014.

Etape 2 : Entrée en vigueur de la convention 10 septembre 2013

1. Seconde actualité sur la page d'accueil du site internet du SYNERPA
2. Actualité dans la circulaire mensuelle (ou newsletter) : 4 en 2013, 6 en 2014
3. Espace dédié sur le site internet (rubrique « nos actions »)
4. Communiqué de presse envoyé à la presse spécialisée
5. Article dans la revue « Projections »
6. Fiche technique du pôle social

Etape 3 : Actualité régulière

1. Point semestriel lors des commissions sociales
2. Bilan annuel des contrats de prévention conclus, via un questionnaire envoyé aux adhérents

1) Présentation de la FESP

Créée en 2006, la **Fédération des services aux particuliers** (FESP) est une association de statut Loi 1901. Elle est l'unique organisation professionnelle des services à la personne reconnue par l'Etat représentant l'ensemble des vingt-et-unes activités du secteur¹³ et des modes d'intervention auprès des bénéficiaires de services à domicile (SAP) : mandataires, prestataires et emploi direct.

La FESP a pour objectifs de :

- fédérer l'ensemble des acteurs privés du secteur des services à la personne ;
- coordonner la communication professionnelle à destination des acteurs et employeurs entrepreneuriaux du secteur ;
- œuvrer pour la qualité du service et la professionnalisation du secteur.

La FESP associe les principales catégories d'acteurs du secteur : producteurs prestataires et mandataires, distributeurs et gestionnaires d'outils de financement, entreprises et groupement d'auto-entrepreneurs, particuliers-employeurs.

La FESP a pour mission le développement des services à la personne, quel que soit le mode d'exercice (entreprise prestataire, entreprise mandataire, emploi direct) entendu au sens le plus large (services aux particuliers, aux consommateurs, services à la famille réalisés au domicile, services de proximité aux personnes physiques, services de proximité liés à l'environnement, services aux salariés) et de l'emploi dans ce secteur d'activité.

A cette fin, elle entend :

- promouvoir la liberté de choix du consommateur dans le cadre de l'offre des services notamment en mutualisant l'information des consommateurs de service sur les différentes possibilités d'emploi de services ;
- développer des actions de professionnalisation coordonnées vers ses adhérents (formation, certification, insertion dans l'emploi, etc.) ;
- œuvrer pour la qualité du service afin de permettre aux acteurs du secteur de répondre aux besoins accrus des Français en matière de services à la personne.

La FESP a notamment été désignée par l'Agence nationale de services à la personne (ANSP) pilote du Programme national de développement de l'alternance (PNDA 2011-2013) dont l'objet est de mettre en place sur l'ensemble du territoire national des Unités de formation par alternance (UFA) spécifiques aux métiers des SAP, afin d'augmenter la qualité de la formation des intervenants et des services rendus auprès des Français à leur domicile. Vingt-et-une régions sont d'ores et déjà dotées d'unités de formation par alternance (UFA), portant la capacité de formation à plus de 1 500 jeunes.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de territorialisation engagée en 2011, la FESP a désigné ses référents régionaux qui ont pour mission de développer la réactivité et la capacité de mobilisation de la Fédération au service des entreprises et des particuliers employeurs du secteur, en agissant au plus près des décideurs et partenaires régionaux et locaux, politiques et économiques.

¹³ Article D.7231-1 du code du travail.

2) Les actions de la fédération

La fédération s'engage à :

a/ Diffuser les informations relatives aux objectifs poursuivis par la présente convention auprès de ses adhérents par :

- la diffusion de lettres d'information auprès de ses adhérents présentant la présente convention, le dispositif du contrat de prévention et les possibilités d'organisation de formations relatives à la prévention des risques ;
- la mise en ligne sur le site internet fédéral (www.fesp.fr/) d'une information sur le dispositif du contrat de prévention ainsi qu'un lien vers le site dédié de la Cnamts (<http://www.ameli-sante.fr/>).

b/ Sensibiliser ses adhérents à la promotion d'une politique de prévention pérenne, de la programmation d'actions de prévention et l'intérêt du contrat de prévention, en :

- encourageant ses syndicats et collègues membres, son réseau de référents régionaux, ainsi que ses partenaires et membres associés à relayer auprès de leurs adhérents et des relais d'opinion nationaux et territoriaux, toute l'information sur le dispositif du contrat de prévention et les termes de la présente convention ;
- créant un programme et une ingénierie de formation harmonisés avec les spécificités des risques auxquels sont confrontés les salariés des services d'aide à domicile ;
- incitant les entreprises à s'inscrire dans les termes de la présente convention afin qu'ils puissent participer activement à l'amélioration du niveau de prévention du risque ATMP.

c/ Favoriser la conclusion de contrat de prévention par ses adhérents

Cet appui repose notamment sur l'identification des postes et des métiers sur lesquels il est opportun d'engager des actions de prévention des risques tels les « emplois repères » inscrits dans la Convention collective nationale des entreprises de services à la personne (CCN SAP) : assistant de vie (niveaux 1, 2 et 3) ; assistant ménager (niveaux 1 et 2).

d) Accompagner ses adhérents à mettre en place des formations et une ingénierie adaptées aux risques les plus fréquents auxquels sont rencontrés les salariés des services à domicile en orientant vers les formations d'adaptation au poste de travail : sécurité et santé au travail.

3) Suivi et évaluation

La Fesp s'engage à transmettre à la Caisse un bilan annuel relatif aux actions engagées.

